



**PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Services du cabinet



**Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
APPEL A PROJET 2024
Cahier des charges**

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a vocation à soutenir des actions engagées dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Le FIPD est essentiellement destiné aux collectivités territoriales, à leurs groupements et établissements publics, aux organismes publics ou associations. Néanmoins, les bailleurs sociaux peuvent également en bénéficier. Les personnes physiques sont exclues.

Ce soutien prend la forme de subventions attribuées aux porteurs de projet dont l'action s'inscrit dans les orientations fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance (**SNPD**) 2020-2024 et par le Secrétariat Général du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (**SG-CIPDR**).

Les priorités sur les orientations pour l'emploi du fonds en 2024 s'appuient sur la SNPD 2020 – 2024 et sa boîte à outils, disponibles aux adresses suivantes :

<https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/03/Tome-1-SNDP-INTERACTIF-1.pdf>

<https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/03/Tome-2-SNDP-E%CC%81XE%CC%81-INTERACTIF.pdf>

Le présent appel à projet en vue de bénéficier des crédits du FIPD 2024 s'articule autour de plusieurs axes définis ci-dessous par des programmes :

- **le programme D** qui regroupe les actions de prévention de la délinquance ;
- **le programme S** regroupe l'ensemble des subventions pour la vidéoprotection de voie publique et des lieux ouverts au public. Il comprend également des subventions de sécurisation des établissements scolaires et d'équipement de la police territoriale.

Cette année sera grandement privilégié le **programme D présentant un intérêt général au regard de la sécurité publique et touchant une problématique actuelle très sensible qui touche de près des mineurs et des jeunes majeurs qui évoluent sur le circuit routier de nos îles de façon immature et dangereuse mettant de ce fait en péril leurs vies et celles des autres usagers de la route par les « rodéos urbains »**. Ainsi, l'accent sera porté sur le programme « D » en matière de **prévention de la délinquance des jeunes, et plus particulièrement sur ses manifestations les plus récentes : le harcèlement, les violences entre groupes informels, les rodéos urbains, ou encore l'entrée dans les trafics de stupéfiants.**

I – DISPOSITIONS COMMUNES

■ Modalités de dépôt des dossiers

Les demandes de subvention FIPD s'effectuent par l'envoi d'un dossier original papier et/ou par transmission d'un dossier dématérialisé : cabinet-prefet@saint-barth-saint-martin.gouv.fr
Si votre dossier dématérialisé est trop volumineux, merci d'utiliser la plateforme France Transfert.

Date limite de dépôt des dossiers : 29/02/2024 à 23h59, heure locale

**Le dépôt des demandes de subventions s'effectuera
du lundi 22 janvier 2024 jusqu'au jeudi 29 février 2024 à 23h59, heure locale limite.
La procédure de dépôt sera close au-delà de cette date.**

Les dossiers incomplets ou déposés après cette date ne seront pas étudiés.

■ Conditions d'éligibilité

Les dossiers incomplets, non signés et/ou non accompagnés des documents nécessaires ne seront pas instruits.

Les projets devront répondre aux priorités définies par l'État et aux besoins locaux en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation **en prévoyant en amont la construction d'un tissu partenarial** qui soit le plus large possible.

Seules les actions **ayant lieu à Saint-Barthélemy et/ou Saint-Martin** pourront être soutenues.

Lors de l'examen des projets, une attention particulière sera apportée aux éléments suivants : les projets doivent répondre aux orientations définies dans l'appel à projets, viser **un ou des objectifs précisément définis**, une population et/ou un **nombre de bénéficiaires** identifiés. Le calendrier prévisionnel du projet doit être affiché et cohérent, les **résultats escomptés** de l'action doivent être explicités dans le projet afin d'en examiner la réalisation à son issue, le type d'intervention et les étapes envisagées doivent être pertinents et cohérents au regard de l'objet de l'action. Les projets à forte dimension partenariale, en particulier ceux associant des acteurs sociaux, éducatifs, sanitaires et de l'insertion, les forces de l'ordre et la justice seront appréciés.

Les règles de la comptabilité publique imposent de s'assurer de l'effectivité et de la qualité des actions qui sont financées. Aussi, le porteur de projet doit prévoir des indicateurs de suivi de l'activité, quantitatifs et qualitatifs, robustes pour nourrir les points intermédiaires et **rédiger un bilan final de l'action en fin de projet.**

■ Plafond de subvention et modalités de financement

Le FIPD ne finance pas les projets dans leur intégralité, ni de manière pérenne.

Les projets doivent **obligatoirement** prévoir un auto-financement ou cofinancement à hauteur de 50 % minimum. Autrement dit, le taux de subvention FIPD applicable au financement des actions ne peut en aucun cas dépasser 50% de la base éligible du coût total de chaque projet (*en dehors des dispositions spécifiques au programme S et précisées dans la partie relative à ce programme*).

Le montant de la subvention reste à l'appréciation des services instructeurs au regard des crédits disponibles, du caractère prioritaire et du coût total du projet, et après évaluation de l'action réalisée en 2023 en cas de renouvellement.

Les porteurs de projets doivent mentionner les autres sources de financement dans leur budget prévisionnel et ils doivent avoir eux-mêmes sollicité les autres co-financeurs potentiels. Un accord de principe de ces autres co-financeurs potentiels, doit être joint au dossier.

Les porteurs de projet doivent pouvoir justifier leur situation au regard de leurs obligations fiscales et sociales.

Les charges directes (*dépenses directement imputables à la mise en place et au déroulement de l'action : intervenants, frais de déplacement, fournitures et matériels, etc.*) doivent être détaillées dans les états descriptifs du budget prévisionnel de l'action.

Les charges indirectes, appelées aussi « charges de structures » ou « frais de gestion », concernent les dépenses liées à l'administration et à l'organisation de l'association. Ces frais ne pourront pas excéder **25% du coût total de l'action**. Ils ne sont pas directement imputables à l'action et doivent donc être répartis selon une **clé de répartition** (postes administratifs, loyer, assurance, etc.) clairement établie pour l'ensemble des actions mises en œuvre par l'association. Le montant total des charges indirectes doit figurer sur la partie « *II. Charges indirectes affectées à l'action* » du budget prévisionnel de l'action.

Les projets sollicitant un financement du FIPD ayant un coût total **inférieur à 1 000 € ne seront pas éligibles.**

■ Complétude et sélection des dossiers

Un dossier complet doit être fourni et afin de mesurer clairement la portée attendue des actions, chaque rubrique doit être renseignée et détaillée le plus possible.

Il est particulièrement important que soient détaillés :

1. Les rubriques consacrées au type d'action et aux publics bénéficiaires ;
2. Les modalités d'évaluation de l'action : les résultats escomptés de l'action doivent être explicités dans le projet afin d'en examiner la réalisation à son issue ;
3. Le budget prévisionnel et notamment les cofinancements.

→ Un **bilan détaillé quantitatif et qualitatif de la précédente action** pour tout porteur de

projet ayant obtenu un financement en 2022. À défaut, aucune subvention ne pourra être renouvelée ;

→ Conformément à l'article 12 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (loi CRPR), au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, entré en vigueur le 02 janvier 2022, toute association sollicitant une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial devra s'engager par la souscription d'un **contrat d'engagement républicain** :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Le fait de ne pas respecter ce contrat entraînerait le retrait de la subvention octroyée et la récupération des sommes versées.

Pour les associations, fournir les statuts, la liste des dirigeants, les comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes. Pour les dossiers renouvelés, tout changement relatif à la gouvernance ou à l'administration de l'association (siège social, composition du bureau, coordonnées bancaires...) devra être signalé.

La liste des pièces à fournir est indiquée ci-dessous dans l'annexe relative à chaque programme.

Les dossiers seront sélectionnés en fonction des critères suivants :

- formulaire de demande de subvention avec l'ensemble des pièces requises ;
- présentation de l'action claire et précise (existence d'un diagnostic à l'origine de l'action, mode opératoire, calendrier, moyens à disposition, budget prévisionnel, public cible, localisation de l'action) ;
- cohérence et maillage géographique avec d'autres actions poursuivant des objectifs similaires ;
- efficacité de l'action : impact concret et attendu sur le public bénéficiaire, et durée des effets attendus (modalité d'évaluation définie avec précision).

Une décision sera notifiée à chaque porteur de projet, quelle que soit la suite donnée à demande. La subvention sera ensuite versée aux organismes bénéficiaires.

■ **Durée des actions**

Les actions qui feront l'objet d'une subvention devront être réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, excepté pour l'installation de vidéoprotection dont les travaux peuvent aller au-delà. En cas de non-exécution des actions avant le 31 décembre 2024, un report des actions pourra être accordé de manière strictement dérogatoire. Un courrier justifiant la demande de prorogation devra être transmis à Monsieur le Préfet (copie par mail sur boîte fonctionnelle : cabinet-prefet@saint-barth-saint-martin.gouv.fr).

■ **Évaluation des actions financées**

L'évaluation des actions financées par le FIPD est une obligation. Toute action ayant bénéficié d'une subvention fera l'objet d'une évaluation par les services de la préfecture en charge du fonds. Un bilan définitif (CERFA n°15059*02 - <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>) doit être transmis aux services de la préfecture : cabinet-prefet@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

Pour les projets ayant bénéficié d'un financement en 2023, les bilans financiers intermédiaires ou définitifs doivent être joints au dépôt de la demande de subvention 2024. La production de ces bilans conditionne l'attribution éventuelle d'un renouvellement de subvention. Les bilans des actions financées au titre de 2023 devront être transmis au plus tard le jeudi 29 février 2024 date de clôture de l'appel à projets 2024 pour solliciter une nouvelle subvention.

De ce fait, toute demande de subvention ne pourra être examinée sans proposition de dispositif d'évaluation. Vous vous engagez également à fournir tout document que les services de l'État pourraient vous demander pour justifier du projet réalisé.

■ Les obligations qui incombent aux porteurs

Relatives à la communication sur les actions financées : La participation financière de l'État sera mentionnée dans toute communication (presse, réseaux sociaux...) se rapportant au projet financé à l'aide du logo de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et celui du SG-CIPDR. Le porteur de projet s'engage également à relayer la communication institutionnelle déployée par les services de l'État sur son projet.

Relatives à la transparence envers les services de l'État : tout bénéficiaire d'un financement au titre de l'appel à projets FIPD s'engage à communiquer les éléments demandés par les services de l'État à n'importe quel stade de l'exécution de l'action et à accepter l'éventuelle participation de représentants de l'État aux actions financées et à les associer aux actions visant à promouvoir le dispositif soutenu (inauguration d'équipements...).

■ Contact

Le service des sécurités du cabinet du Préfet (cabinet-prefet@saint-barth-saint-martin.gouv.fr) reste à votre disposition.

ANNEXE 1 : Programme D du FIPD

Prévention de la délinquance

La Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance (SNPD) 2020-2024 fixe les orientations nationales en matière de prévention de la délinquance jusqu'en 2024.

Sur cette base, nous émettons le présent appel à projets pour l'année 2024, vous invitant à transmettre vos demandes de financement au titre du FIPD. Ces demandes devront correspondre aux orientations proposées.

LES PUBLICS CIBLES ET LES ACTIONS ATTENDUES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Les actions, projets susceptibles de financement au titre de l'AAP FIPD 2024 – programme D « prévention de la délinquance », devront s'articuler autour des 3 axes prioritaires suivants :

AXE 1 : Les jeunes : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention

Objectif : agir au plus tôt afin d'éviter le basculement et l'enracinement dans la délinquance.

Public ciblé : L'action portée cette année 2024 vise surtout un public âgé de 12 à 25 ans, et une action complémentaire sera concentrée, en matière de prévention, sur le public âgé de moins de 12 ans.

Types d'actions concernées :

→ Dans le champ de la jeunesse

- actions de prévention primaire sur le champ de l'éducation aux médias et à l'information ;
- actions de promotion de la citoyenneté ;
- actions de remobilisation du jeune dans la société : « parcours citoyen » (engagement ou implication d'un jeune au sein de différentes institutions locales sur la durée dans le cadre d'un accompagnement individualisé) ;
- actions d'accompagnement des jeunes en situation de décrochage scolaire ou en situation d'errance ;
- actions facilitant la mise en place d'un suivi individualisé des mineurs concernés, qu'ils soient ou non sous protection judiciaire ou administrative ;
- actions en direction des familles et notamment celles qui soutiennent l'exercice de l'autorité parentale dans les actions de prévention auprès des jeunes ;

→ Dans le champ scolaire

- actions de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire : l'éducation au respect mutuel entre les filles et les garçons, la lutte contre les stéréotypes, la lutte contre le harcèlement à l'école et/ou le cyber-harcèlement ;
- la prévention et la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire (diversification de l'offre éducative, remobilisation, réussite éducative, aide aux devoirs... etc).

→ **Dans le champ de la récidive**

- préparation et accompagnement des sorties de prison en offrant des perspectives d'insertion et de socialisation aux jeunes placés sous protection judiciaire ou sous main de justice, y compris dans le cadre d'une détention (participation à un chantier éducatif, accompagnement à l'insertion et formation, etc).
- prise en charge globale et individualisée portée sur l'emploi, la formation, l'hébergement et le logement, la santé y compris mentale, le maintien des relations sociales et familiales ;
- actions de sport et culture lorsqu'elles s'intègrent dans une action globale de réinsertion ;
- actions visant à lutter contre la récidive : modalités de mise en œuvre d'alternatives aux poursuites et/ou peines substitutives à l'incarcération, travaux d'intérêt général, développement des aménagements de peine ou permettant le suivi renforcé des sortants de prison ;
- actions co-construites FIPD/MILDECA axées autour de deux thématiques :
 - 1) l'accompagnement des publics, en particulier des jeunes placés sous-main de justice, exposés à la délinquance ou à la récidive du fait de la consommation de produits psycho-actifs, notamment de produits stupéfiants ;
 - 2) la prévention de l'entrée ou du maintien dans les trafics de produits stupéfiants.

AXE 2 : Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger

Objectifs :

- Améliorer la prévention des violences dans une démarche du « aller vers » avec une double approche : préventive par l'information, pro-active par l'identification des personnes invisibles.
- Favoriser le partenariat avec les acteurs du secteur médico-social et médico-judiciaire.

Public cible : victimes de violences conjugales et intrafamiliales, et en premier lieu les femmes victimes de violence, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les mineurs exposés et en danger.

Types d'actions concernées :

→ **par l'accompagnement des victimes :** formation des professionnels pour accueillir et repérer les victimes (personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les femmes victimes de violences, les mineurs), accompagnement global des victimes et de leurs enfants (accompagnement psychologique et social, conseil juridique, soutien dans les démarches notamment relatives à l'hébergement ou à l'emploi, groupes de paroles, lieux d'accueil de jour, d'écoute et d'orientation des victimes) ;

→ **par la pérennisation des postes d'intervenants sociaux en gendarmerie** qui constitue une réponse aux situations de détresse dont sont saisis ces services lors de leurs interventions ;

→ **par des actions de sensibilisation :** sensibilisation des personnes vulnérables (portant sur les violences intrafamiliales et la maltraitance, les violences à l'encontre des femmes, les violences sexuelles, la cyberdélinquance, les escroqueries et les atteintes aux biens), sensibilisation et formation des acteurs (formations pluridisciplinaire des personnels de santé afin de leur permettre une meilleure connaissance de la chaîne des acteurs de la prise en charge des victimes, des personnels communaux, etc..) ;

→ **par la prise en charge des auteurs de violences :** actions favorisant une prise de conscience des auteurs sur les conséquences de leurs actes (stages de responsabilisation, groupes de paroles, mesures d'éloignement, etc.) afin de prévenir la récidive.

AXE 3 : S'appuyer sur la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance

Objectifs :

- Favoriser la participation de la population comme acteur de la tranquillité publique ;
- Faciliter les actions de rapprochement entre les forces de sécurité, les services de secours, la police territoriale et la population.

Public cible : habitants et usagers les plus soumis à des actes troublant la sécurité publique.

Types d'actions concernées :

- **actions de médiation** (notamment en soirée et fin de semaine) reposant sur des interventions de proximité fondées sur l'écoute, le dialogue, la négociation et l'accompagnement dans l'objectif de prévenir et réguler les conflits ;
- **actions impliquant des représentants engagés de la société civile** (acteurs du milieu sportif et du monde de l'entreprise notamment)
- **actions de responsabilisation des jeunes ;**
- **aménagements de sécurité dans les espaces publics à but préventif avéré** (hors vidéo-protection) ;
- **actions visant à occuper l'espace public de façon citoyenne** (marche exploratrice visant à localiser les lieux problématiques pour proposer des aménagements correctifs et permettre de sécuriser l'espace public).

◆ LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Programme D du FIPD « Prévention de la délinquance »

- Formulaire CERFA de demande de subvention n° 12156*06 (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>) ;
- Pour les actions financées au titre du FIPD 2023 ou d'une demande de renouvellement de subvention : compte rendu financier de subvention (formulaire CERFA n° 15059*02 et bilan du projet ayant bénéficié de la subvention) ;
- Fiche synthétique de présentation du projet ;
- Fiche détaillée du budget prévisionnel du projet ;
- Ensemble des devis permettant d'évaluer avec précision le coût réel du projet ;
- Statuts de l'association régulièrement déclarés ;
- Liste des personnes chargée de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau...);
- Relevé d'identité bancaire présentant une adresse identique avec celle du siège social de la structure, portée sur le SIRET ;
- Un avis de situation du numéro SIRET (à télécharger exclusivement sur : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>) ;
- Le plus récent rapport d'activité approuvé avec les comptes approuvés ;
- Rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000€ de dons ou de subventions ;
- Si la demande de subvention n'est pas signée par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire ;

- ❑ Attestation justifiant que le porteur de projet est à jour de ses obligations fiscales et sociales
- ❑ Contrat d'engagement républicain pour les associations.

ANNEXE 2 : Programme S du FIPD

« Sécurisation »

Le présent appel à projets concerne les projets de vidéoprotection de voie publique, de sécurisation des établissements scolaires et d'équipement de la police territoriale.

Les subventions accordées au titre des actions de sécurisation sont des subventions régies par le Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. **Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de l'accusé de réception du dossier complet de la demande de subvention.**

VIDÉOPROTECTION

Cadre des actions :

→ Porteurs de projets concernés : les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux (HLM publics, privés ou SEM), les établissements publics de santé.

→ La vidéoprotection est un outil complémentaire et doit s'articuler avec l'intervention et la présence humaine, notamment les structures de médiation, dans l'espace public dans le cadre des schémas locaux de tranquillité publique.

→ Pourront être soutenus dans ce cadre :

- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique (création, extension, aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants), ou aux abords de lieux ouverts au public, à l'exception des renouvellements,
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités territoriales ouverts au public (centres sportifs, terrains de sport territoriaux, parkings non concédés et gratuits) sous réserve que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet visant principalement à sécuriser les abords du site,
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU),
- les raccordements des centres de supervision aux services de police et de gendarmerie, dès lors qu'ils concourent à faciliter les opérations de police,
- les dépôts d'images au profit des centres opérationnels de police ou de gendarmerie, ainsi que les logiciels d'aide à la décision ou aux levées de doute,
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs)
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salle d'attente et abords immédiats).

SÉCURISATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Travaux et investissements éligibles :

- Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôtures, porte blindée, interphone, vidéophone, barreaudage en RDC ou dispositifs de vidéoprotection des points d'accès névralgiques.
- Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat anti-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes...).
- Ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les réparations de portes ou serrures, les simples interphones.

Le référent sûreté de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale sera consulté en amont lors de la phase d'étude afin de donner des conseils en matière de sûreté sur les travaux envisagés. Son avis est requis lors de la phase d'instruction des dossiers comprenant des travaux complexes, importants ou contenant de la vidéoprotection.

Porteurs de projet :

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements.

Les programmes de travaux s'appuieront sur les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) des établissements qui devra être réactualisé en fonction des risques terroristes ou les diagnostics de sûreté établis par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

Les subventions iront de 20 % à 80 % du coût final supporté par les demandeurs, selon qu'ils sont soumis ou non au régime de la TVA ou éligibles au FCTVA. Les taux sont calculés au regard de l'enveloppe disponible, du coût total du projet et du caractère prioritaire de celui-ci.

ÉQUIPEMENTS DES POLICES MUNICIPALES ET STATUTS PROCHES

Sont éligibles, les équipements suivants : gilets pare-balles (250€ par gilet à raison d'un seul gilet par agent), terminaux portatifs de radiocommunication (taux de 30% par poste – avec un plafond unitaire de 420 €) et caméras mobiles (50% du coût dans la limite de 200€ par caméra).

Pour obtenir ce financement, joindre la facture visée par le trésorier.

◆ LISTE DES PIÈCES A FOURNIR *Programme S du FIPD « Sécurisation »*

Programme S - vidéoprotection

- ❑ la **demande officielle de subvention et l'engagement du maître d'ouvrage** (courrier signé du demandeur et délibération) comprenant notamment le nombre de caméras prévues, le montant total des dépenses, la subvention sollicitée et les motivations (vols récurrents, dégradations, trafics, nuisances par exemple) ayant conduit au projet d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- ❑ Formulaire CERFA de demande de subvention n° 12156*06 (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>) ;
- ❑ si l’instruction est en cours, une **copie du CERFA n°13806*03** de demande d’autorisation d’installation du système de vidéoprotection (en effet, toute installation doit faire l’objet d’une autorisation préfectorale, un dossier distinct doit être constitué) ou l’arrêté préfectoral portant autorisation d’installation d’un système de vidéoprotection) s’il a déjà été délivré ;
- ❑ **toute étude** ayant conduit le porteur du projet à finaliser celui-ci (diagnostic de sécurité du référent sûreté par exemple) ;
- ❑ **la nature du projet / une fiche descriptive du projet :**
 - création ou extension,
 - nombre de caméras,
 - positionnement : plan de l’implantation des caméras et de leur champ de vision,
 - finalités,
 - système de transmission des caméras : câble ou fibre, hertzien ou autre ;
- ❑ une **évaluation financière** poste par poste (devis détaillé / en cas d’une demande pour plusieurs sites, ces devis devront prévoir le détail des travaux pour chacun d’eux) :
 - devis précisant le coût des caméras, logiciels, coûts de connexion, main d’œuvre, coûts détaillés de génie civil ou de transmission par d’autres modes (ADSL, Hertzien),
 - en cas de création de CSU : coût du mobilier, coût des aménagements, descriptif des actions de formation prévues et coût détaillé,
 - en cas de déport : coût du raccordement ;
- ❑ **toute information relative au financement du projet :**
 - plan de financement de l’action,
 - capacité financière du maître d’ouvrage ;
- ❑ **l’engagement du porteur de projet** à évaluer *a posteriori* le dispositif de vidéoprotection et la méthode d’évaluation choisie ;
- ❑ un relevé d’identité bancaire (RIB) ;
- ❑ un avis de situation du numéro SIRET (à télécharger exclusivement sur : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>).

Programme S – sécurisation des établissements scolaires

- ❑ Formulaire CERFA de demande de subvention n° 12156*06 (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>) accompagnée d’une fiche descriptive détaillée du projet ;
- ❑ Pour les actions financées au titre du FIPD 2023 ou d’une demande de renouvellement de subvention : Compte rendu financier de subvention (formulaire CERFA n° 15059*02 et bilan du projet ayant bénéficié de la subvention)
- ❑ toute étude ayant conduit le porteur du projet à finaliser celui-ci (diagnostic de sécurité du référent sûreté par exemple). Parmi les pièces administratives, l’avis favorable du référent sûreté est une pièce exigée pour les dossiers complexes de sécurisation ou comprenant une installation de vidéoprotection. Pour ce faire, il sera consulté en amont lors de la phase d’étude.

- ❑ Une copie du plan particulier de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste ;
- ❑ Fiche détaillée du budget prévisionnel du projet ;
- ❑ Les devis détaillés des travaux permettant d'évaluer avec précision le coût réel du projet (les estimations ne seront pas retenues) ;
- ❑ En cas d'installation de dispositif de vidéoprotection, une autorisation préfectorale préalable est également exigée. Tout dossier sera rejeté en l'absence de production de l'arrêté préfectoral ou à défaut d'un justificatif de dépôt complet de dossier auprès du service concerné ;
- ❑ un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- ❑ un avis de situation du numéro SIRET (à télécharger exclusivement sur : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>).

Programme S – équipement des polices municipales et statuts proches

- ❑ Formulaire CERFA de demande de subvention n° 12156*06 (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>) accompagnée d'une fiche descriptive détaillée du projet ;
- ❑ Pour les actions financées au titre du FIPD 2024 ou d'une demande de renouvellement de subvention : Compte rendu financier de subvention (formulaire CERFA n° 15059*02 et bilan du projet ayant bénéficié de la subvention) ;
- ❑ Fiche détaillée du budget prévisionnel du projet ;
- ❑ Devis détaillés des équipements permettant d'évaluer avec précision le coût réel du projet ;
- ❑ un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- ❑ un avis de situation du numéro SIRET (à télécharger exclusivement sur : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>).